

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 1^{er} trimestre 2020 (données provisoires)

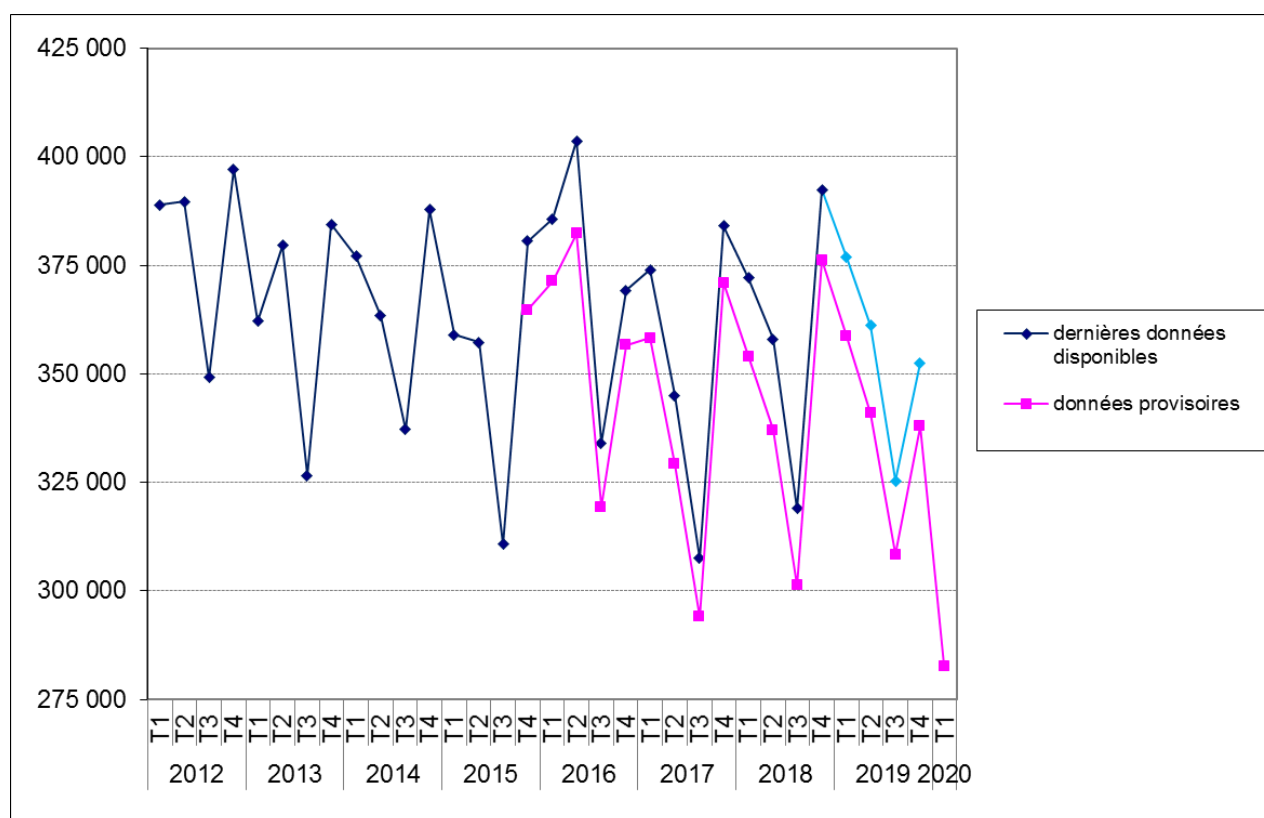
Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de juillet 2020.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment vrai pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir le 1^{er} trimestre 2020.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires. A titre d'exemple, depuis 2015T4, les dernières données disponibles du nombre d'auteurs des affaires poursuivables sont entre 3 % et 6 % supérieures aux données provisoires de la 1^{re} publication (figure 1).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre de deux années différentes. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 1^{er} trimestre 2020 sont comparées avec celles portant sur le 1^{er} trimestre 2019, établies un an plus tôt, et non pas avec les dernières données disponibles relatives au 1^{er} trimestre 2019.

Figure 1 : Evolution des effectifs d'auteurs poursuivables



Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note 1 : pour chaque trimestre concerné, les données provisoires sont celles de la 1^{re} diffusion, 3 mois après la fin du trimestre.

Note 2 : les données non encore définitives figurent en bleu ciel.

Les affaires reçues au parquet

660 130 plaintes ou procès-verbaux ont été enregistrés au premier trimestre de 2020 (2020T1) dans Cassiopée, le logiciel de gestion des procédures pénales, en baisse de 17,1 % par rapport aux données provisoires de 2019T1 (produites il y a un an) dites « 2019T1p » désormais (figure 2).

Cette baisse est liée à la grève des avocats de janvier 2020 et à la crise sanitaire à partir de mars 2020.

Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans le logiciel de gestion, ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

Au moins un auteur a donc été identifié dans 407 212 affaires. Dans 39 018 affaires d'entre elles (9,6 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur.

Les affaires arrivées aux parquets ont concerné 472 242 auteurs, dont 10,9 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur type (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).¹

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2020T1 ^p	660 130	252 918	407 212	362 532	44 680	39 018	25 609	352 302
2019T1 ^p	796 202	305 097	491 105	434 107	56 998	48 957	28 274	428 042
Evolution	-17,1 %	-17,1 %	-17,1 %	-16,5 %	-21,6 %	-20,3 %	-9,4 %	-17,7 %

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les orientations au parquet

401 629 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2020T1 (figure 3).

Cet effectif est en baisse de 21,0 % par rapport au 2019T1p.

Les affaires de 70,4 % des auteurs (282 629) sont poursuivables. L'effectif d'auteurs poursuivables est en baisse de 21,2 % par rapport au 2019T1p.

138 264 auteurs sont poursuivis au 2020T1, en baisse de 20,6 % par rapport au 2019T1p.

Une réponse pénale a été donnée à 256 352 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 90,7 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 53,9 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 40,4 % et une composition pénale réussie pour 5,6 %.

¹ Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées présentes sur Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillés>

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Volume d'affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2020T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Tout auteur ayant reçu une orientation	401 629	100,0		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	119 000	29,6		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	21 861	5,4		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	97 139	24,2		
Auteur poursuivable	282 629	70,4	100,0	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	26 277		9,3	
Réponse pénale	256 352		90,7	100,0
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	103 674		36,7	40,4
<i>Composition pénale réussie</i>	14 414		5,1	5,6
<i>Poursuite</i>	138 264		48,9	53,9

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2020, 256 352 auteurs ont eu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre le début des faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 13,1 mois au 2020T1 (figure 4). Ce délai est inférieur à 3 mois pour 32,3 % des auteurs et inférieur à un an pour 67,5 % des auteurs (67,5 % = 100 % - 32,5 %).

Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (18,4 mois) que pour les auteurs poursuivables (10,8 mois).

Le classement sans suite d'une procédure alternative demande 10,9 mois en moyenne et 70,9 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée moins d'un an après l'enregistrement de l'affaire (70,9 % = 100 % - 29,1 %).

Le délai moyen entre le début des faits et la 1^{re} orientation est le plus faible dans les poursuites (8,2 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (53,4 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre le début des faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre le début des faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre le début des faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2020T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Tout auteur ayant reçu une orientation	13,1	32,3	15,4	19,8	32,5
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	18,4	17,6	15,9	22,7	43,8
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	18,1	8,9	13,2	26,5	51,4
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	18,4	19,5	16,5	21,9	42,1
Auteur poursuivable	10,8				
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	21,2	10,4	12,9	21,1	55,7
Réponse pénale	9,7	41,5	15,4	18,3	24,8
<i>Classement après procédure alternative</i>	10,9	31,5	17,6	21,8	29,1
<i>Composition pénale réussie</i>	16,1	2,0	12,7	34,5	50,8
<i>Poursuite</i>	8,2	53,4	14,0	13,9	18,8

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2020, le délai entre le début des faits et le classement ou la première orientation a été de 13,1 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 32,3 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

138 264 auteurs ont été poursuivis au 2020T1 devant une juridiction (figure 5), chiffre en baisse de 20,6 % par rapport au 2019T1p.

80,5 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 9,2 % devant une juridiction pour mineurs, 6,1 % devant un juge d'instruction et 4,3 % devant un tribunal de police.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,8 mois en moyenne. Il est de 3,6 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 46,2 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (8,6 mois), où 37,9 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (2,1 mois en moyenne), deux tiers des auteurs (65,4 %) étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre le début des faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2020T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	138 264	100,0	3,8	46,3	11,7	23,7	18,2
Transmission au juge d'instruction	8 368	6,1	8,6	37,9	10,5	18,3	33,3
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	12 674	9,2	2,1	65,4	10,6	12,7	11,4
Poursuite devant le tribunal correctionnel	111 270	80,5	3,6	46,2	11,9	24,6	17,3
Poursuite devant le tribunal de police	5 952	4,3	5,2	19,5	12,5	37,2	30,8

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2020T1, les tribunaux correctionnels ont homologué l'ordonnance de composition pénale pour 16 358 auteurs d'infraction pénale (figure 6). Cet effectif est en baisse de 23,4 % par rapport au 2019T1p.

Les tribunaux correctionnels ont prononcé 92 645 décisions à l'encontre de 99 674 auteurs (figures 6 et 7). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 50,9 % de ces décisions et 47,3 % des auteurs jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 5,5 % (2 876 / 52 503) (figure 8).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 6 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2019T1 ^P	2020T1 ^P	Evolution
Ordonnance de composition pénale homologuée	21 367	16 358	-23,4 %
Ordonnance et jugement pénaux	155 587	99 674	-35,9 %
Ordonnance pénale	47 075	40 258	-14,5 %
Ordonnance de CRPC	24 213	6 913	-71,4 %
Jugement pénal	84 299	52 503	-37,7 %

Les données du dernier trimestre (2020T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2019T1^P).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 7 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2019T1 ^P	2020T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	143 202	92 645	-35,3 %
Ordonnance pénale	47 075	40 258	-14,5 %
Ordonnance de CRPC	24 213	6 913	-71,4 %
Jugement pénal	71 914	45 474	-36,8 %

Les données du dernier trimestre (2020T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2019T1^P).

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 8 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2020T1 ^P	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	96 599	3 075
Ordonnance pénale	40 059	199
Ordonnance de CRPC	6 913	0
Jugement pénal	49 627	2 876

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Au 2020T1, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 7,9 mois (figure 9). Pour 62,0 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois (62,0 % = 11,4 % + 50,6 %).

Trois délais de décisions ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Délai entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2020T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance de composition pénale homologuée	4,2	15,0	68,1	10,5	6,5
Ordonnance et jugement pénaux	7,9	11,4	50,6	21,6	16,4
Ordonnance pénale	5,4	11,8	62,6	15,3	10,4
Ordonnance de CRPC	6,1	11,8	53,9	25,8	8,5
Jugement pénal	10,2	11,0	40,5	26,1	22,4

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2020T1, les juridictions pour mineurs ont prononcé 5 215 décisions à l'encontre de 6 190 auteurs (figure 10). 51,4 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 48,6 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs est de 4,5 % (278 / 6 190).

Les décisions et auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2020T1 ^P	Décisions	Auteurs	Condamnés	Relaxés
Ensemble	5 215	6 190	5 912	278
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	2 583	3 006	2 843	163
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 632	3 184	3 069	115

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 17,4 mois au 2020T1 (figure 11). Pour quatre mineurs sur dix (40,8 %), ce délai est inférieur à 1 an (40,8 % = 13,8 % + 27,0 %).

Trois délais de décisions ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et la juridiction de jugement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 11 : Délai entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2020T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 1 an	De 1 an à moins de 2 ans	2 ans et plus
Ensemble	17,4	13,8	27,0	33,8	25,4
Mineurs jugés en audience de cabinet du JE	15,2	15,8	32,2	31,6	20,4
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	19,5	12,0	21,9	36,0	30,2

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée